Service: POLICE MUNICIPALE

N°: 116-2024



Département Isère - Canton du Moyen Grésivaudan - Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet: REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU FRAGNES

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'autoriser le stationnement sur la route à hauteur du 432 rue du Fragnes.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRETE

- ARTICLE 1° Le stationnement sera autorisé sur la route entre le n° 432 et le n° 482 rue du Fragnes du 02 au 24 mai 2024 pour la mise en place d'un échafaudage destiné à la réfection d'une toiture sous la responsabilité de l'entreprise SARL ARMENJON François et fils sise 64 rue de la Mondeuse 73800 PORTE DE SAVOIE.
- ARTICLE 2° La signalisation sera mise en place et entretenue par la société SARL ARMENJON. Une voie d'une largeur minimum de 2.50m sera laissée libre afin de permettre la circulation des usagers.
- ARTICLE 3° Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 4° Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, le responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 26 AVR 2024
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;

⁻ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.